

COMMERCIALISATION DES PLANTES FRUITIÈRES ET DE LEURS MATÉRIELS DE MULTIPLICATION: POINTS CLÉS DE LA NOUVELLE LÉGISLATION



Service Public de Wallonie
Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Direction de la Qualité

Juin 2017

Avertissement :

Ce document reprend **uniquement les principales exigences de la législation** relative à la commercialisation des plants fruitiers et de leurs matériels de multiplication. Il ne présente pas non plus les exigences pour la production de matériel certifié initial et base.

Pour une information complète on se réfèrera à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits et à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

TABLE DES MATIÈRES

Enregistrement des fournisseurs.....	4
Catégories de plants	4
Enregistrement des variétés.....	4
Obligations pour les producteurs	5
ETABLIR UN PLAN POUR DÉTERMINER ET SURVEILLER LES POINTS CRITIQUES DU PROCESSUS DE PRODUCTION	5
CONSERVER LES INFORMATIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE	5
Conserver les informations relatives aux mouvements de plants.....	5
Inspections officielles	6
Exigences pour le matériel.....	6
Exigences pour le matériel CAC	6
DOCUMENT DU FOURNISSEUR (concerne uniquement les matériels CAC)	7
Exigences pour le matériel certifié	7
ÉTIQUETTE du matériel certifié	8
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT.....	9
Cas particulier : Parcelles et siège d'exploitation situés dans deux régions différentes	9
Mesures transitoires.....	10
Contacts.....	10

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les conditions de certification, de qualification CAC, d'étiquetage et d'emballage ainsi que d'inspection des plantes fruitières et de leurs matériels de multiplication sont standardisées au niveau européen. Avec comme bénéfice attendu:

- une garantie de bonne qualité et de bon état sanitaire du matériel utilisé pour la multiplication et la production de fruits
- la circulation de matériels possible dans toute l'Union Européenne (sous certaines conditions).

ENREGISTREMENT DES FOURNISSEURS

L'enregistrement des fournisseurs est **obligatoire**. Les pépiniéristes déjà enregistrés auprès de la direction de la qualité (DQ) **conservent** leur numéro mais **fournissent** à la DQ les **informations manquantes**.

Il est maintenant nécessaire que les pépiniéristes communiquent à la DQ :

- les informations permettant de les contacter
- l'adresse des installations concernées
- les principaux genres ou **espèces de plants fruitiers produits et/ou commercialisés**

Exception: les pépiniéristes qui ne commercialisent qu'aux consommateurs finaux amateurs ne sont pas obligés de s'enregistrer.

CATÉGORIES DE PLANTS

Deux catégories sont possibles:

- **Matériel CAC** : **exigences** de production, phytosanitaires et d'étiquetage **réduites**. C'est la norme minimale **obligatoire**. (CAC= *Conformitas Agraria Communitatis*).
- **Matériel certifié** : **exigences** de production, phytosanitaires et d'étiquetage **élevées**. La production de ce type de matériel est une démarche **volontaire**. Elle garantit notamment l'authenticité variétale et l'état sanitaire des plants.

Il y a trois types de matériels certifiés: initial, base et certifié.

ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS

Toute variété commercialisée figure :

- **Soit dans un registre national d'un Etat Membre européen**

Ces variétés peuvent être **utilisées** pour la production de matériel **certifié** et de matériel **CAC**.

Il s'agit :

- de variétés avec **description officielle** (avec test de Distinction-Homogénéité-Stabilité = DHS)
- ou de variétés décrites et commercialisées en Belgique **avant** 2012, sans test DHS, et dont la **description est officiellement reconnue**.

- **Soit dans une liste tenue par la DQ**

Ces variétés peuvent être utilisées **uniquement** pour la production de matériel **CAC**.

Il s'agit :

- de variétés avec **description officiellement reconnue** (sans test DHS) **ne figurant pas dans le registre ci-dessus**
- toutes les variétés commercialisées **après** 2012 **sans** test DHS.

OBLIGATIONS POUR LES PRODUCTEURS

ETABLIR UN PLAN POUR DÉTERMINER ET SURVEILLER LES POINTS CRITIQUES DU PROCESSUS DE PRODUCTION

Au moins:

- Localisation et nombre de plantes
- Calendrier de culture des plantes
- Opérations de multiplication
- Opérations de conditionnement, stockage et transport

CONSERVER LES INFORMATIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE

- Faire un dossier avec les **données de surveillance des points critiques**
 - consultable
 - à garder pendant **3 ans** à partir de la date de production
- Faire un dossier avec les **inspections, échantillonnages et analyses**
 - consultable
 - à garder encore **3 ans** après la commercialisation du matériel

CONSERVER LES INFORMATIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE PLANTS

- Faire un dossier
 - avec tous les **achats** et **ventes** de matériels de multiplication et plants (pas d'application si vente uniquement à des amateurs)
 - à conserver **3 ans**

INSPECTIONS OFFICIELLES

Lors d'une inspection officielle, la DQ :

- Fait une **inspection visuelle** et, si nécessaire prélève et **analyse** des échantillons (coût des analyses à charge des producteurs)
- Vérifie la **surveillance adéquate des points critiques** du processus de production
- Vérifie la **compétence** du personnel du fournisseur à :
 - Identifier et surveiller les **points critiques**
 - **Archiver** les infos relatives à la surveillance
 - (Faire) prélever des **échantillons**
 - Maintenir **identifiables** les lots de matériel de reproduction

EXIGENCES POUR LE MATÉRIEL

EXIGENCES POUR LE MATÉRIEL CAC

Plants:	
Issus de	une source identifiée de matériel consignée par le pépiniériste
Conforme	à la description de leur variété (le pépiniériste dispose de la description et effectue la vérification des plants produits)
Identifiable et étiqueté	lots de matériel maintenus séparément et identifiables pendant la production Format de l'étiquette libre. Mention au minimum de l'espèce et de la variété
Utilisation des plantes mères	pas d'exigences particulières
Exempt de défaut	visuellement
Aspects phytosanitaires	
Organismes nuisibles non de quarantaine	pratiquement exempt de certains organismes (voir annexes 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel du 26/09/2016 ⁱ = l'AM) Si doutes, le pépiniériste fait analyser des échantillons
Liste d'analyses requises	certaines analyses requises commandées par le fournisseur (voir annexe 4 de l'AM ¹)
Sol	pas d'exigences particulières
Document accompagnant les plants	lors de la vente <u>à un professionnel</u> : document <i>du fournisseur</i> obligatoire (voir ci-dessous)
Emballage	pas d'exigence particulière

DOCUMENT DU FOURNISSEUR (CONCERNE UNIQUEMENT LES MATÉRIELS CAC)

- Ne ressemble pas au document d'accompagnement ou à l'étiquette des matériels certifiés
- Modèle *approuvé* par la DQ
- Imprimé de façon *indélébile* dans au moins une langue nationale
- **Mentions obligatoires**

<ul style="list-style-type: none"> • "Règles et normes de l'Union Européenne " • « BE » (ou Belgique) • « SPW-DGARNE-DQ » • Nom du fournisseur ou n° d'enregistrement « RW-- --- » • Numéro de référence de l'emballage ou du lot • Nom botanique • « matériel CAC » • Variété (+ porte greffe + éventuel entre-greffe et, si nécessaire, « dénomination proposée ») • Si nécessaire « variété assortie d'une description officiellement reconnue » • Quantité • Pays de production + code (si ≠ BE) • Date d'émission du document
--

EXIGENCES POUR LE MATÉRIEL CERTIFIÉ

NB : ! ce qui concerne les organismes de quarantaine est de la compétence de l'AFSCA et n'est pas repris dans ce document !!!

Parcelles à enregistrer	
Fruits à pépins et à noyaux et autres espèces ligneuses	à enregistrer avant le 30 avril de la saison culturale au cours de laquelle la plantation a eu lieu
Autres espèces de plants	à enregistrer au plus tard un mois après la plantation
Plants	
Issus de	plante mère certifiée <i>la plante mère "certifiée" est issue de matériel "initial" ou "base"</i>
Conformes à	la description variétale
Identifiables et étiquetés	<ul style="list-style-type: none"> • lots de matériel maintenus séparément et identifiables pendant la production • toujours étiquetés; format et contenu de l'étiquette imposés.

Utilisation des plantes mères	limitée dans le temps (nombre d'années variable selon l'espèce)
Exempt de défaut	visuellement
Aspects phytosanitaires	
Organismes nuisibles non de quarantaine	exempt ou sous un seuil de tolérance selon l'organisme <ul style="list-style-type: none"> inspection visuelle (fournisseur et/ou DQ) analyse si doute (échantillonnage DQ ou labo, coût à charge de l'opérateur)
Liste d'analyses requises	à réaliser par la DQ et/ou commandées par le fournisseur (coût à charge de l'opérateur)
Sol	<i>exigences d'application pour les <u>plantes mères certifiées</u></i> : exempt de certains organismes nuisibles ⇨ analyser le sol avant plantation
Documents accompagnant les plants lors de la vente	document d'accompagnement + étiquette (voir ci-dessous)
Emballage	<ul style="list-style-type: none"> lots homogènes emballages, bottes ou récipients fermés fermeture: <ul style="list-style-type: none"> L'emballage ou le lien ne peut être ouvert sans être endommagé Si retrait de l'étiquette, la fermeture est invalidée

ÉTIQUETTE DU MATÉRIEL CERTIFIÉ

- Pour les matériels **initiaux**, de **base** ou **certifiés**
- Établie par:
 - la DQ *ou*
 - par le fournisseur et approuvée par la DQ
 - numérotée
- Possibilité d'une étiquette unique par lot si un seul emballage
- Apposée sur l'emballage ou la botte si plusieurs plants groupés
- Si étiquetage des plants réalisé hors champ, maintenir les plantes d'un même lot séparées des autres dans des récipients identifiés
- Imprimée de façon indélébile dans au moins une langue nationale
- **Mentions obligatoires** sur l'étiquette:

- " *règles et normes de l'Union Européenne* "
- « *BE* » (ou Belgique)
- « *SPW-DGARNE-DQ* »

- Nom du fournisseur ou n° d'enregistrement « RW-- --- »
- Numéro de référence de l'emballage ou du lot
- Nom botanique
- Catégorie (+ n° de génération pour les matériels de base)
- Variété (+ porte greffe + éventuel entre-greffe et, si nécessaire, « dénomination proposée »)
- Si nécessaire « *variété assortie d'une description officiellement reconnue* »
- Quantité
- Pays de production + code (si ≠ BE)
- Année d'émission
- Si étiquette d'origine remplacée, année d'émission de l'étiquette d'origine
- **Code Couleur** pour le fond de l'étiquette:
 - matériel initial : blanc avec diagonale mauve
 - matériel de base : blanc
 - matériel certifié: bleu

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

- Établi **par le fournisseur**, le modèle étant approuvé par la DQ
- Rédigé en **deux exemplaires**
- Accompagne le matériel **depuis chez le fournisseur jusqu'au destinataire**
- Reprend **les informations de l'étiquette**
- + nom et adresse du destinataire
- + date d'émission du document
- + éventuelles autres infos

CAS PARTICULIER : PARCELLES ET SIÈGE D'EXPLOITATION SITUÉS DANS DEUX RÉGIONS DIFFÉRENTES

	Région du siège social (par exemple Flandre)	Région où sont les parcelles (par exemple Wallonie)
Contrôle administratif	Par l'autorité y compris vérification de l'origine des plants	
Installation des parcelles		- Notification directe par le pépiniériste - Le service informe l'autorité de l'autre région de l'installation des parcelles

Copie étiquette d'origine		Transmise directement par le pépiniériste
Info de traçabilité	L'autorité communique les infos à l'autre région	
Contrôle sur le terrain (y compris de l'arrachage)		Le service: - facture - envoie le rapport à l'autorité de l'autre région
Étiquettes de certification	Émises et/ou contrôlées par l'autorité	
Transfert de matériel		Le matériel qui quitte le territoire est muni d'une étiquette provisoire et est accompagné du rapport de contrôle

MESURES TRANSITOIRES

31 décembre 2022 = limite de commercialisation pour plants produits à partir de plants existant avant 2017, **qu'il s'agisse de plants certifiés ou CAC** ⇒ Mentionner l'article 32 de la directive d'exécution 2014/98/UE sur l'étiquette et sur le document joint au matériel.

CONTACTS

- ✉ : SPW – DGO Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
 Direction de la Qualité
 Chaussée de Louvain, 14
 5000 Namur
- ☎ : 081/ 649 598
- 💻 : Helene.klinkenberg@spw.wallonie.be

ⁱ Une copie de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 et de ses annexes est disponible sur simple demande à l'adresse ci-dessus.